

1^{er} Janvier 2015

Guide pratique pour la mise en place des taux de promotion pour l'avancement de grade. Ratio « promus-promouvables »

I. Généralités

Des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables » remplace l'ancien système des quotas (déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois), et est fixé par délibération de l'autorité territoriale après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quels que soient la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Ainsi, un arrêté d'avancement de grade qui serait pris sans le respect de cette formalité pourrait être contesté par le contrôle de légalité pour vice de forme.

II. Cas pratique

✓ 1er exemple :

Une Commune dispose de 3 adjoints administratifs de 2^{ème} classe, 2 d'entre eux sont lauréats de l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1^{ère} classe et remplissent les conditions pour accéder au grade supérieur, le 3^{ème} ne remplit pas les conditions pour accéder à la 1^{ère} classe.

↳ Deux agents sont donc promouvables, et les choix de l'autorité territoriale se résument ainsi :

- Si le Maire souhaite nommer les deux agents, le ratio fixé devra être de 100 %.
- Si le Maire ne souhaite nommer qu'un des deux agents, le ratio devra être de 50 % au moins.
- Si le Maire ne souhaite procéder à aucun avancement, le ratio devra être inférieur à 50 %.

✓ 2ème exemple :

Une Commune dispose de 2 adjoints administratifs de 2ème classe, 2 adjoints techniques de 2ème classe et de 3 ATSEM 1ère classe. Considérons que tous ces agents remplissent les conditions pour accéder au grade supérieur.

↳ Sept agents sont donc promouvables :

En l'absence de précision dans l'article de loi, aucune disposition réglementaire n'oblige l'autorité territoriale à fixer un ratio uniforme selon les cadres d'emplois. Il est donc tout à fait envisageable de fixer des ratios différents selon les cadres d'emplois.

Les choix de l'autorité territoriale se résument donc ainsi :

- Si le Maire souhaite nommer l'ensemble des agents, le ratio fixé devra être de 100 %.
- Si le Maire ne souhaite procéder à aucun avancement, le ratio devra être de 0 %.
- Si le Maire ne souhaite nommer qu'un seul adjoint administratif, aucun adjoint technique et souhaite en revanche nommer les 3 ATSEM, les ratios devront être définis tels que :

Adjoint Administratif : ⇒ Ratio 50 % au moins

Adjoint Technique : ⇒ Ratio 0 %

ATSEM : ⇒ Ratio 100 %

NB : *Il est bien entendu que les exemples sont donnés à titre indicatif et que les choix de l'autorité territoriale doivent être justifiés par des éléments objectifs tels que :*

- *la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,*
- *la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;*
- *la reconnaissance du mérite (valeur professionnelle au travers de la notation de l'agent) et de l'expérience professionnelle de chacun (acquis professionnels tels que les diplômes, formations, préparations aux concours, etc.).*

III. Observations

L'autorité territoriale reste libre de nommer, ou non, les agents à un grade d'avancement. Elle peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade même si les ratios le permettent. Par contre elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés par l'assemblée délibérante.

La règle de l'arrondi à l'entier supérieur est supprimée, ainsi que la règle selon laquelle si, pendant au moins 3 ans il n'y a pas eu de possibilité d'avancement, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé. Ces dérogations étaient liées au système des quotas prévus auparavant dans les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

IV. Procédure

- ❶ Saisine du Comité Technique Paritaire. (Cf. modèle sur notre site Internet www.cdg01.fr)
NB : Bien que purement consultatif, l'avis du CTP n'en demeure pas moins obligatoire.
- ❷ Délibération de l'autorité territoriale. (Cf. modèle sur notre site Internet www.cdg01.fr)
- ❸ Inscription éventuelle de l'agent au tableau d'avancement après avis de la Commission Administrative Paritaire.
***NB** : Bien que les ratios soient désormais du libre choix de la collectivité, la procédure liée à l'avancement de grade reste la même et donc soumise à l'avis de la C.A.P.*
- ❹ Déclaration de vacance de poste (*pré affecté*) auprès du Centre de gestion.
- ❺ Délibération modifiant le tableau des emplois de la collectivité.
- ❻ Nomination par arrêté de l'agent en fonction des ratios et du tableau des emplois.

Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif des différents grades d'avancement de la Fonction Publique Territoriale. ↗

V. Annexe

FILIERES	Cadres d'emplois	Grade Initial	Grades d'avancement		
POLICE MUNICIPALE	Garde champêtre	principal	chef	chef principal	/
	Agent de Police Municipale	Gardien	Brigadier	Brigadier chef principal	Chef de police (en extinction)
	Chef de service de PM	classe normale	classe supérieure	cl. exceptionnelle	/
	Directeur de PM	Directeur	néant	néant	néant
ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	principal 2 ^o cl.	principal 1 ^o cl.
	Rédacteur Territorial	Rédacteur	principal	chef	/
	Secrétaire de Mairie	Secrétaire de mairie	néant	néant	néant
	Attaché Territorial	Attaché	principal	Directeur	/
	Administrateur	Administrateur	Hors classe	/	/
TECHNIQUE	Adjoint Technique	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	principal 2 ^o cl.	principal 1 ^o cl.
	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise	principal	/	/
	Contrôleur de travaux	Contrôleur	principal	chef	/
	Technicien supérieur	Technicien sup.	principal	chef	/
	Ingénieur Territorial	Ingénieur	principal	chef de cl. normale	chef de classe exceptionnelle
ANIMATION	Adjoint d'Animation	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	principal 2 ^o cl.	principal 1 ^o cl.
	Animateur	Animateur	principal	chef	/
SOCIALE	Agent social	2 ^o classe	1 ^{ère} classe	principal 2 ^o cl.	principal 1 ^o cl.
	ATSEM	1 ^{ère} classe	principal 2 ^o classe	principal 1 ^o cl.	/
	Moniteur Educateur	Moniteur éducateur	néant	néant	néant
	Educateur de jeunes enfants	Educateur	principal	chef	/
	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	principal	/	/
	Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif	néant	néant	néant
MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture	1 ^{ère} classe	Principal 2 ^o classe	Principal 1 ^o cl.	/
	Auxiliaire de soins	1 ^{ère} classe	2 ^o classe	Principal 1 ^o cl.	/
	Rééducateur	Cl. normale	Cl. supérieure	/	/
	Infirmier	Cl. normale	Cl. supérieure	/	/
	Puéricultrice	Cl. normale	Cl. supérieure	/	/
	Puéricultrice cadre de santé (CS)	Puéricultrice CS	Puéricultrice Cadre supérieur de Santé	/	/
	Sage Femme	Cl. normale	Cl. supérieure	cl. exceptionnelle	/
	Psychologue	Classe normale	Hors classe	/	/
Médecin	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	Hors classe	/	
SPORTIVE	Opérateur des APS	Aide Op. des APS	Opérat. des APS	Qualifié	principal
	Educateur des APS	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	Hors classe	/
	Conseiller des APS	Conseiller	Principal 2 ^o cl.	Principal 1 ^o cl.	/
CULTURELLE	Adjoint du Patrimoine	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	principal 2 ^o cl.	principal 1 ^o cl.
Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des Bib.	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	Hors classe	/
	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des Bib.	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	Hors classe	/
	Conservateur du Pat.	Elève conservateur	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	chef
	Conservateur des Bib.	Elève conservateur	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	chef
	Attaché de Conservat. du Patrimoine	Attaché de conservation Pat.	néant	néant	néant
	Bibliothécaire	Bibliothécaire	néant	néant	néant
Enseignement Artistique (EA)	Assist. D'Enseign. Art.	AEA	néant	néant	néant
	Assist. Spécialisé d'EA	ASEA	néant	néant	néant
	Professeur d'EA	Classe normale	Hors classe	/	/
	Directeur d'Etab D'EA	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	/	/
MEDICO TECHNIQUE	Assistant médico technique	Classe normale	Classe supérieure	/	/
	Vétérinaire biologiste pharmacien	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	Hors classe	Cl. exceptionnelle